

**MAIRIE DE KÖENIGSMACKER**

République Française  
Département de la Moselle



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2025-AR-35 du 22 mai 2025**

**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**  
**Le 14 juin 2025 dans la cour de l'école primaire**  
**pour l'APE MAGNASCOLE**

**Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2,  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame BALIEUX Morgane, Présidente de l'APE MAGNASCOLE, à l'occasion de la kermesse des écoles maternelles et primaires, le samedi 14 juin 2025 de 11h00 à 18h00, dans la cour de l'école primaire,

**CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),

**CONSIDERANT** que la demande constitue la 1ère de l'année en cours,

**CONSIDERANT** que l'endroit n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association APE MAGNASCOLE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 14 juin de 11h00 à 18h00, à l'occasion de la kermesse des écoles.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Aux agents de la Police Pluri communale de KENIGSMACKER / BASSE-HAM
- Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- L'association APE MAGNASCOLE

Date de publication : 23/05/2025

M. Pierre ZENNER  
Maire de Kœnigsmacker

